MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Notice de Respect de l'Environnement (NRE)

Acheteur

Ministère des Transports

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2025,
Madame la Directrice adjointe, par arrêté de subdélégation du 03 septembre 2026

Objet de la consultation

RN94 : Travaux de sécurisation de la traversée de la Roche-de-Rame (05 – Hautes Alpes)

Sommaire

Table des matières

1 PRÉAMBULE....4
2 CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT....5
2.1 Maître d'ouvrage....5
2.2 Maître d'œuvre....5
2.3 Objet du marché....5
2.4 Situation géographique....5
2.5 Description des travaux....6
3 ASPECT LÉGISLATIF....7
3.1 Eau....7
3.2 Bruit....8
3.3 Air....9
3.4 Protection de la nature....9
3.5 Protection du patrimoine....9
3.6 Déchets....10
3.7 Installations classées pour la protection de l'environnement....10
4 ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT....10
4.1 Description géographique....10
4.2 Milieu physique....10
4.2.1 Hydrogéologie....10
4.2.2 Hydrologie....10
4.2.3 Risques naturels et technologiques....11
4.3 Milieu humain....11
4.3.1 Ambiance sonore....11
4.3.2 Qualité de l'air....11
4.4 Milieu naturel et patrimonial....12
4.4.1 Espace naturel....12
4.4.2 Patrimoine....12
4.5 Paysage....12
4.6 Synthèse des enjeux....12
5 IMPACTS POTENTIELS DU CHANTIER SUR L'ENVIRONNEMENT....13
5.1 Milieu physique....13
5.1.1 Géologie....13
5.1.2 Hydrogéologie et hydrologie....13
5.2 Milieu humain....13
5.2.1 Nuisance sonore....13
5.2.2 Air....13
5.2.3 Gène de la circulation....14
5.2.4 Vibrations....14
5.2.5 Réseaux....14
5.3 Milieu naturel et patrimonial....14
5.3.1 Habitat, flore, faune....14
5.3.2 Patrimoine culturel, archéologique et paléontologique....14
5.3.3 paysage....15
5.4 Déchets....15
5.5 Objectifs généraux en matière d'environnement pendant les travaux....16
6 DISPOSITIONS PRÉCONISÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....17
6.1 Milieu physique....17
6.1.1 Hydrogéologie et hydrologie....17
6.1.2 Terrassement / mise en œuvre d'enrobés....18

6.1.3 Bétonnage..... 18
6.1.4 Installation de chantier..... 18
6.1.5 Pollution accidentelle..... 19
6.2 Milieu humain..... 19
6.2.1 Ambiance sonore..... 19
6.2.2 Air..... 20
6.2.3 Gène de la circulation..... 21
6.2.4 Réseaux..... 21
6.3 Milieu naturel..... 21
6.4 Patrimoine culturel, archéologique et paléontologique..... 21
6.5 Paysage..... 22
6.6 Déchets..... 22
6.7 Installations classées pour la protection de l'environnement..... 23
6.8 Synthèse des solutions environnementales..... 23
7 RAPPEL DES SANCTIONS APPLICABLES..... 24
7.1 CCAP..... 24
7.2 Réglementation..... 24
8 ANNEXE..... 25

1 PRÉAMBULE

Extrait du guide d'harmonisation des clauses techniques contractuelles relatives aux documents concernant le management de la qualité et le respect de l'environnement :

« La Notice de Respect de l'Environnement est un document, établi par le Maître d'Ouvrage, précisant :

- une synthèse des contraintes environnementales, et les sites où ces mesures doivent s'appliquer ;
- la nature des démarches administratives devant être assurées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou le titulaire du marché ;
- les exigences en matière de management et de suivi de l'environnement. »

La présente Notice de Respect de l'Environnement s'impose à tout intervenant sans pour autant se substituer à la responsabilité de celui-ci sur le chantier.

Cette notice est contractuelle. Tout nouvel enjeu découvert au cours des travaux sera traité par des mesures idoines soumises à l'agrément du Maître d'œuvre et retranscrites dans le PRE (plan de respect de l'environnement) tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Toute entreprise, faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de services ou un travailleur indépendant, devra joindre obligatoirement la présente NRE au contrat établi, quelle que soit la nature de ce dernier.

2 CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Maître d'ouvrage

DREAL PACA
16, Rue Antoine Zattara
CS 70 248
13 331 MARSEILLE Cedex 3

2.2 Maître d'œuvre

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
Service Ingénierie Routière de Marseille
16, Rue Antoine Zattara
CS 70 248
13 331 MARSEILLE Cedex 3

2.3 Objet du marché

La présente Notice de Respect de l'Environnement concerne l'aménagement de la RN94 du PR 139+090 au PR 139+475, sur le territoire de de La Roche-de-Rame..

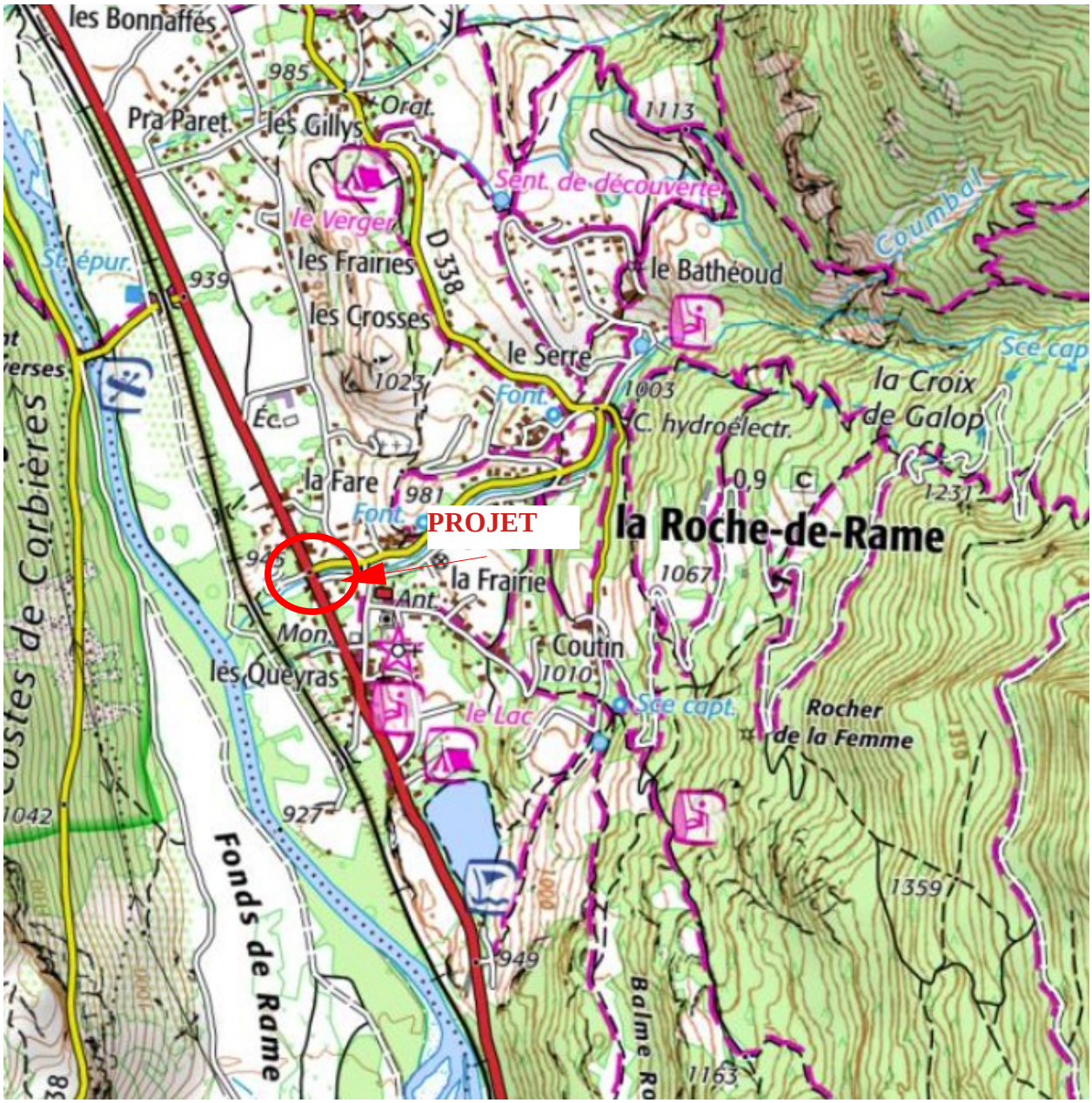


Ces aménagements intègrent les orientations de planification urbaine, s'agissant notamment des modes doux (piste cyclable, passages piéton et trottoirs piétonniers).

La présente Notice de Respect de l'Environnement vise à identifier les enjeux et contraintes environnementales liées à ces travaux, les possibles impacts du chantier, les objectifs généraux du Maître d'Ouvrage et les mesures générales à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer l'impact temporaire des travaux.

2.4 Situation géographique

- Département : Hautes-Alpes
- Commune : La Roche-de-Rame
- Route : RN 94



2.5 Description des travaux

Les travaux consisteront en des travaux de terrassement, de démolition et de construction de chaussée, accompagnés d'équipements routiers annexes.

Les travaux préparatoires correspondent aux dégagements des emprises qui consiste à :

- Installer le chantier ;
- Préparer le terrain à l'emplacement des travaux ;
- L'abattage et le dessouchage d'arbres,
- la dépose de bordures,
- la démolition de trottoirs et îlots existants,
- la dépose d'équipements de signalisation verticale (panneaux de police et directionnelle, etc.),

- la dépose d'équipements divers (barrières, totem radar, etc)
- la dépose d'ouvrages pour réseaux humides et secs
- la dépose de candélabre
- la mise à niveau d'ouvrage
- la démolition de béton et de béton armé

Les travaux consisteront notamment en la réalisation de :

- Terrassements
- Assainissement,
- Chaussées,
- Équipements d'exploitation et de sécurité,
- Réseaux

3 ASPECT LÉGISLATIF

Plusieurs articles du Code de l'Environnement encadrent les activités relatives aux différentes thématiques. La liste suivante non exhaustive présente les principaux articles et textes à respecter.

- articles L. 122-1 à L. 122-11 du Code de l'Environnement (Évaluation environnementale),
- articles L. 210-1 à 218-86 du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques),
- articles L. 220-1 à L. 229-24 du Code de l'Environnement (Air et atmosphère),
- articles L. 300-1 à L. 438-2 du Code de l'Environnement (Espaces naturels, faune et flore), et notamment article L. 411-1 du Code de l'Environnement (Sites d'intérêt abritant notamment des fossiles ou des espèces protégées),
- articles L. 511-1 à L. 517-2 du Code de l'Environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- articles L. 541-1 à L. 541-50 du Code de l'Environnement (Déchets),
- article L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'Environnement (Prévention des nuisances sonores),

D'autres textes viennent compléter ces dispositions :

- articles L. 510-1 à L. 544-13 (Archéologie) et L. 621-1 à L. 643-1 (Monuments historiques, sites et espaces protégés) du Code du Patrimoine,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse, adopté le 17 décembre 2009 .

3.1 Eau

Les articles L. 210-1 à L. 218-86 du Code de l'Environnement relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ont pour objectif une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. En effet, ils visent à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique, notamment pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,

- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La Directive Cadre sur l'eau n°2000/60/CE, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est transposée en droit français par les articles L. 210-1, L. 212-1 et L. 212-2, L. 212-6 du Code de l'Environnement établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE 2016-2021, élaboré par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée, a été **approuvé le 03 décembre 2015.** Il s'appuie sur 9 orientations fondamentales :

- s'adapter aux effets du changement climatique
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par substances dangereuses et la protection de la santé,
- poursuivre les efforts de la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
- lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
- lutter contre les pollutions par substances dangereuses.

Le Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/03 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature Eau fixe les modalités de création et de comblement de puits ou autres ouvrages souterrains.

3.2 Bruit

Les articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-44 à R. 571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres fixent les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores liées aux chantiers.

Plus précisément, l'article R. 571-50 du Code de l'Environnement impose au maître d'ouvrage de fournir au public, aux Préfets et aux Mairies concernés par le chantier, des informations concernant la nature et la durée prévisible des travaux, ainsi que les nuisances sonores attendues, et les actions menées pour limiter ces nuisances.

Les articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement déterminent les caractéristiques acoustiques et les valeurs admissibles d'émissions ainsi que les normes d'homologation et de contrôle. Les articles R. 571-94 et R. 571-95 du Code de l'Environnement précisent les sanctions encourues pour le non-respect des articles précédents. Les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier sont fixées par l'arrêté du 12 mai 1997.

L'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments fixe les limites des émissions sonores à ne pas dépasser pour les engins de chantier. Cet arrêté abroge l'arrêté du 12 mai 1997, qui reste toutefois applicable pour les matériels en service.

Les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre le bruit traitent des nuisances sonores causées par les chantiers. Les articles R. 1337-6 à R. 133710-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage traitent, quant à eux, des sanctions

encourues par les entreprises en cas de non-respect des prescriptions définies par les articles précédents.

Les maires peuvent, par arrêté municipal, réglementer la prévention des nuisances sonores liées au chantier.

3.3 Air

Les articles L. 220-1 à L. 229-24 du Code de l'Environnement fixent les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes pollutions atmosphériques. L'article L. 220-2 définit la pollution atmosphérique comme étant « l'introduction par l'homme directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, et à provoquer des nuisances olfactives excessives ». Ainsi, l'interdiction de brûlage en plein air des ordures ménagères ou assimilées est rappelée par la circulaire du 9 août 1978. Le brûlage sauvage des déchets des entreprises est interdit selon l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.

3.4 Protection de la nature

L'article L. 110-1 du Code de l'Environnement fait état de plusieurs principes dont :

- celui de précaution
- celui d'action préventive et de correction,
- celui du pollueur-payeur.

Les articles L. 300-1 à L. 438-2 du Code de l'Environnement relatifs aux espaces naturels, à la faune et à la flore fixent les règles à suivre pour assurer la protection de la nature. Cette loi vise à protéger les espèces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales.

Plus précisément, la protection de la faune et de la flore est assurée par les articles L. 411-1 à L. 415-5 du Code de l'Environnement. L'article L 411-2 du Code de l'Environnement détermine les conditions dans lesquelles sont fixées les listes d'espèces ainsi protégées, la durée des interdictions, l'étendue du territoire sur lequel elles s'appliquent.

3.5 Protection du patrimoine

Concernant le patrimoine archéologique, les articles L. 531-14 à 16 du Code du Patrimoine imposent la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, de quelque ordre qu'elle soit (structure, vestige, monnaie…), auprès des autorités compétentes (à savoir le Service Régional de l'Archéologie, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture). Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Les articles L. 544-1 du Code du Patrimoine et l'article L. 322-2 du Code Pénal définissent les peines auxquelles s'exposent les contrevenants. En ce qui concerne le patrimoine paléontologique, l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement définit les peines encourues pour la destruction de sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant et les premières activités humaines, ainsi que la destruction ou l'enlèvement de fossiles présents sur ces sites.

3.6 Déchets

Les articles L. 124-1, L. 541-1 à L. 541-50 du Code de l'Environnement énoncent les modalités d'une gestion rationnelle des déchets. Au titre de la circulaire du 28 avril 1998, depuis juillet 2002 « ne seront autorisés en décharge que les déchets ultimes », c'est-à-dire les déchets qui ne sont plus susceptibles d'être recyclés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment. La gestion des déchets de chantier devra être en accord avec les objectifs fixés par la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

L'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement présente la nomenclature des déchets. Certains déchets classés dangereux nécessitent des conditions d'élimination particulières.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'une réglementation particulière dictée par la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 relative aux déchets de flocage et calorifugeage avec amiante et la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 relative aux déchets d'amiante ciment. Les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets imposent l'émission d'un bordereau en cas de production, de collecte, de reconditionnement ou de transformation de déchets dangereux. Les formulaires de ces bordereaux de suivi sont fixés par l'arrêté du 29 juillet 2005 pour les déchets dangereux et par l'arrêté du 16 février 2006 pour les déchets dangereux contenant de l'amiante.

3.7 Installations classées pour la protection de l'environnement

Les articles L. 511-1 à L. 517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixent les dispositions générales.

Dans le cas où la nature des travaux nécessiterait l'utilisation d'une ICPE telle que les centrales d'enrobés, il sera nécessaire de veiller à la conformité de cette installation.

L'arrêté du 2 février 1998 complété par la circulaire du 17 décembre 1998 et modifié par plusieurs arrêtés (arrêtés du 25 octobre 2005, du 30 juin 2005, du 21 juin 2005, du 24 novembre 2006…) fixe les conditions de prélèvements et de consommation d'eau ainsi que les normes d'émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation.

4 ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

4.1 Description géographique

Le projet se situe dans le département des Hautes Alpes, dans la commune de e de La Roche-de-Rame sur la RN94.

4.2 Milieu physique

4.2.1 Hydrogéologie

Dans le cadre de la planification et de la gestion de la ressource en eau, le SDAGE Rhône Méditerranée fixe des objectifs de Bon État pour les masses d'eaux souterraines et superficielles.

4.2.2 Hydrologie

- **Les eaux souterraines**

La zone des travaux est située au droit de la masse d'eau souterraine « Formations variées du haut bassin de la Durance » (FRDG417). Cette masse d'eau est composée de multiples aquifères pouvant être vulnérables aux pollutions. L'alimentation en eau potable de la commune provient de cette masse d'eau souterraine.

La préservation de la qualité des eaux souterraines est donc un enjeu pour le projet.

- **Les eaux superficielles**

Le projet est situé à l'amont du bassin versant de la Durance,

La préservation de la qualité des eaux superficielles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux pour le projet.

4.2.3 Risques naturels et technologiques

La zone d'étude environnementale est concernée par un aléa de retrait-gonflement d'argiles faible et par un risque sismique de niveau 4 'sismicité' moyenne.

L'aménagement est hors zone inondable et n'est pas directement concernée par des risques d'incendie de forêt (milieu urbain).

S'agissant du risque technologique, la zone du projet est directement concernée par le risque de transport de matières dangereuses par transport terrestre (voie routière). Ce risque constitue un enjeu vis-à-vis du projet en termes de risque d'accident et de pollution.

4.3 Milieu humain

4.3.1 Ambiance sonore

La RN94 est classée en niveau 4. La largeur affectée par le bruit est de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Le projet n'a pas vocation à augmenter les trafics supportés par l'infrastructure. Des augmentations de trafics tendancielles pourraient néanmoins s'observer.

Au sens de l'article R571-46, le projet ne constitue une modification ou une transformation significative de l'ambiance sonore, hormis en phase chantier.

4.3.2 Qualité de l'air

Dans la zone du projet :

- Les concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote sont faibles
- Les concentrations moyennes annuelles en particules PM10 sont supérieures à la ligne directrice de l'OMS (15 µg/m³) sur l'axe de la RN94 s
- Les concentrations moyennes annuelles en particules PM2,5 sont supérieures à la ligne directrice de l'OMS (5 µg/m^3) et à l'objectif de qualité (10 µg/m^3)

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont :

- Localement, les facteurs pouvant favoriser des niveaux de pollution élevés sont les suivants :
- la présence d'axes routiers au trafic élevé ;
- Des sources d'émissions multiples ;
- Un ensoleillement important (réaction photochimiques) ;
- La disposition des bâtiments (rue canyon) ;le trafic routier,
- les influences atmosphériques (chauffage domestique…).

4.4 Milieu naturel et patrimonial

4.4.1 Espace naturel

Au vu du caractère d'aménagement urbain du projet aucun enjeu faunistique ou floristique d'intérêt écologique n'a été relevé sur le site.

Des coupes d'arbres de haute tige seront nécessaires au projet mais ceux-ci ne concernent aucune espèce protégée et ne constituent pas un habitat d'espèces protégées. Ainsi, le projet ne présentera pas impact significatif vis-à-vis du milieu naturel.

4.4.2 Patrimoine

Une partie du projet (sud du torrent de la Bouchouse) est dans le périmètre de protection des Monuments Historiques de l'Eglise Saint-Laurent.

4.5 Paysage

La zone d'étude environnementale est localisée en zone urbaine.

4.6 Synthèse des enjeux

Thématique	**Enjeux**
Hydrogéologie	Masse d'eau composée de multiples aquifères pouvant être vulnérables aux pollutions
Hydrologie	La préservation de la qualité des eaux superficielles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux pour le projet
Urbanisation	Milieu urbain : proximité de commerces, services et habitations
Ambiance sonore	Moyenne
Qualité de l'air	Qualité pouvant être supérieures à la norme
Espaces remarquables	Le projet n'est inclus dans aucun espace remarquable (zone nature 200, ZNIEFF...)
Habitats naturels	Pas d'intérêt particulier
Biodiversité	
Patrimoine culturel, archéologique	périmètre de protection des Monuments Historiques
Paysage	Projet en zone urbaine

5 IMPACTS POTENTIELS DU CHANTIER SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Milieu physique

5.1.1 Géologie

Le principal impact potentiel du chantier du point de vue géologique concerne une pollution des sols, avec migration des polluants dans les eaux souterraines et superficielles. Cette sensibilité est accrue par les caractéristiques hydrologiques de la zone de chantier.

5.1.2 Hydrogéologie et hydrologie

Les travaux pourront avoir un impact sur les eaux souterraines et superficielles. En effet, pendant la phase travaux, il peut se produire une pollution des nappes d'eaux souterraines dans les secteurs où le projet nécessite un décapage des formations géologiques superficielles entraînant une perméabilité du site plus importante. Les sources potentielles de pollution sont de plusieurs types, avec notamment :

- les rejets directs ou indirects liés au chantier lui-même ;
 - rejets de matières en suspension lors de la circulation des engins, lors des terrassements, lors du bétonnage…
 - risques de pollution liés au rejet des eaux du chantier (exemple : zone de stationnement des engins, zone de stockage de produits polluants…).
- les engins de chantier : risque de fuites ou de déversement de produits polluants lors de la circulation, l'entretien, le remplissage en carburant, le stationnement des engins et en cas d'accident,
- le stockage des déchets : risque de lixiviation et de percolation des gisements.

5.2 Milieu humain

Les principales gênes pour le milieu humain concernent les nuisances sonores, les émissions de poussières, la gêne de la circulation, les vibrations et la dégradation des réseaux existants.

5.2.1 Nuisance sonore

Le chantier se déroulera pour sa plus grande partie de jour. Les principales nuisances sonores seront liées :

- à la circulation des véhicules (moteur en marche, avertisseur de recul, klaxon…), notamment le long des chemins d'accès au chantier,
- au chargement/déchargement des camions (matériaux inertes, bennes…),
- à l'utilisation du matériel de chantier (Brise Roche Hydraulique, groupes électrogènes, compresseurs, concasseurs, foreuses…)

5.2.2 Air

Les risques de pollutions atmosphériques engendrés par le chantier sont :

- la production de poussières lors de la circulation des véhicules, en cas de stockage de matériaux inertes, lors de la démolition d'éléments maçonnés, en cas de concassage sur site, lors des terrassements, lors des opérations de forage…,
- l'envol de déchets sur les zones de stockage,
- l'émission de polluants atmosphériques liés à la circulation des véhicules,
- l'émission de fumées en cas d'incendie.

Les risques majeurs de pollutions atmosphériques pour ce chantier sont les productions de poussières et les émissions de fumées. En effet, à l'échelle du secteur concerné par les travaux, la contribution des véhicules circulant sur le chantier sera négligeable en termes d'émissions de polluants atmosphériques par rapport aux émissions liées à la circulation routière. Toutefois, une concentration de ces véhicules peut être à l'origine d'une pollution locale et entraîner des désagréments lors des démarrages des véhicules.

5.2.3 Gène de la circulation

Le chantier nécessitera l'interruption de voies et de routes interceptés par le projet ou une perturbation de la circulation au droit des entrées riveraines. La gêne sera ressentie par les riverains, et notamment, au niveau du carrefour RD338 permettant l'accès à de nombreuses habitations.

Par ailleurs, le chantier pourra occasionner des salissures sur les voies publiques, notamment au droit des entrées / sorties du chantier et des voies publiques empruntées pour les accès.

5.2.4 Vibrations

Le principal risque concerne une dégradation des ouvrages et bâtis existants à proximité des travaux, du fait des nuisances engendrées par les engins de chantier (compacteur…).

5.2.5 Réseaux

Les travaux peuvent engendrer des dégâts sur les réseaux, notamment lors des terrassements pour les conduites enterrées.

5.3 Milieu naturel et patrimonial

5.3.1 Habitat, flore, faune

Les impacts potentiels du chantier sur le milieu naturel sont de plusieurs types :

- la destruction et/ou la perturbation d'habitats, d'écosystèmes, d'espèces animales et végétales :
 - dans les zones d'emprunt/de dépôt des matériaux ou déchets nécessaires à la réalisation du chantier,
- en cas d'empiétement en dehors des emprises (circulation et stationnement notamment),
 - en cas d'intervention au cours d'une période défavorable vis-à-vis du cycle biologique des espèces (notamment pour l'abattage, le débroussaillage, le décapage des emprises et les interventions dans les cours d'eau),
- destruction de zone humide,
- le dérangement de la faune par une activité inhabituelle,
- la prolifération d'espèces invasives,
- la détérioration des écosystèmes par le biais des risques d'incendie et de pollutions,
- l'apport d'espèces invasives par le biais des apports de matériaux et terre végétale.

Certains des effets cités ont un caractère temporaire (dérangement de la faune) tandis que d'autres sont irréversibles (destruction des habitats).

5.3.2 Patrimoine culturel, archéologique et paléontologique

Pour mémoire, concernant le patrimoine archéologique et paléontologique, en cas de découverte de sites et sans mesures préventives, des impacts pourraient affecter ce patrimoine, à savoir :

- la destruction de vestiges ou de traces attestant du mode d'occupation du territoire et du type d'organisation des sociétés anciennes,
- la destruction de sites, édifices et vestiges touchant aux cultes, croyances et pratiques funéraires,
- la destruction d'objets témoignant du savoir-faire des sociétés disparues…

5.3.3 paysage

Le principal impact vis-à-vis du paysage concernera un défaut de propreté du chantier, entraînant une gêne visuelle (emballages envolés sur végétation, dépôt de déchets au sol…).

5.4 Déchets

Les différents déchets produits au cours d'un chantier peuvent engendrer des pollutions des sols, des eaux et de l'air en cas de brûlage. Le tableau qui suit présente les déchets susceptibles d'être produits en phase travaux, leur fréquence d'apparition et les filières de traitement envisageables, conformément à la réglementation en vigueur.

FAMILLE NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	FRÉQUENCE D'APPARITION			FILIÈRE DE TRAITEMENT			
	Fo	M	Fa	R	VM	I	S
Déchets Industriels Inertes (DII)							
Terre et matériaux de terrassement	X			X	X		III
Béton armé et non armé			X	X	X		III
Pierres	X			X	X		III
Enrobés et fraisats				X	X		III
Briques			X		X		III
Gypse et plâtre			X				
Laines minérales			X				
Matériaux minéraux de démolition mélangés sans plâtre		X		X	X		III
Déchets Industriels Banals (DIB)							
Béton léger (cellulaire)			X				
Fers à béton		X			X		
Métaux		X			X		
Verres			X				
Bois non traités avec des produits toxiques	X				X	X	
Déchets verts	X				X	X	
Plastiques PVC		X			X	X	II
Polystyrène			X			X	II
Caoutchouc			X			X	II
Laine de verre			X				

FAMILLE NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	FRÉQUENCE D'APPARITION			FILIÈRE DE TRAITEMENT			
	Fo	M	Fa	R	VM	I	S
Déchets Industriels Spéciaux (DIS)							
Matériaux contenant de l'amiante							I
Bois traités avec des produits toxiques			X			X	I
Peinture et vernis		X				X	
Solvants, produits d'étanchéité…		X				X	
Certaines colles		X				X	I
Matériels souillés (pinceaux, brosses, chiffons…)		X				X	
Huiles (de vidange, de décoffrage…)		X			X	X	
Hydrocarbures		X			X	X	
Agents chimiques (ignifuges, pesticides, hydrofuges…)			X		X	X	
Batteries, filtres à huiles et à gasoil.)			X		X	X	
Emballages		X			X	X	
Emballages non souillés = déchets ménagers (papier, carton, plastique, verre)		X			X	X	II
Emballages souillés = déchets industriels spéciaux		X			X	X	I

Fréquence d'apparition	*Fo*	*Forte*
	M	*Moyenne*
	Fa	*Faible*
Filière de traitement	*R*	*Recyclage*
	VM	*Valorisation Matière*
	I	*Incinération*
	S	*Stockage en classe I, II ou III*

5.5 Objectifs généraux en matière d'environnement pendant les travaux

Le projet d'aménagement consiste en l'aménagement de voirie dans les emprises de la voie existante.

Les objectifs généraux de l'aménagement sont de :

- assurer la sécurité de tous les usagers ;
- prendre en compte les modes doux par la création de cheminement piétons, de bandes cyclables ou multifonctionnelles et l'intégration des transports en commun ;

Le chantier de travaux devra être réalisé de manière à éviter ou à réduire tout impact sur l'environnement, dans des conditions techniques et économiques dimensionnées au projet ainsi qu'aux enjeux présents et à la gravité des impacts potentiels.

6 DISPOSITIONS PRÉCONISÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions préconisées par la DIR Méditerranée ne sont formulées qu'à titre d'illustrations de mesures environnementales à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du chantier. Elles ne dégagent pas le titulaire de sa responsabilité de définir lui-même les mesures qu'il mettra en œuvre pour garantir le respect des objectifs environnementaux imposés dans le cadre de ce chantier.

6.1 Milieu physique

6.1.1 Hydrogéologie et hydrologie

Au niveau chantier, les moyens de prévention et de traitement des eaux de ruissellement en provenance du chantier comprendront :

- des fossés de réception, de décantation et de traitement des eaux de ruissellement autour des aires de stockage des matériels, matériaux et produits nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance des engins de chantier,
- des filtres de type TETRA en toiles de jute ou en fibres coco à l'exutoire des bassins,
- des engagements de la part des entreprises sur les protections anti pollution et leur efficacité,
- l'enherbement des talus dès réalisation définitive de ces derniers afin de limiter le lessivage et la migration de matière en suspension dans le milieu naturel,
- la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet sera réduite au maximum,
- l'établissement d'un Plan de Respect de l'Environnement avec désignation d'un **responsable qualité environnement clairement identifié** au sein des entreprises.

Les travaux se dérouleront, dans la mesure du possible, hors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution.

Lors des travaux de terrassement, l'ensemble du chantier sera arrosé régulièrement afin de réduire au maximum l'émission de matières en suspension.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds, les entreprises respecteront les règles courantes de chantier :

- l'interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
- le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
- le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
- la récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et leur évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur,
- l'interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,

- l'obligation d'équiper les véhicules de kits anti pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants,
- l'interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- l'organisation des itinéraires des engins de chantier de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible.

6.1.2 Terrassement / mise en œuvre d'enrobés

- Dans la mesure du possible, la réalisation des terrassements et la mise en œuvre des matériaux bitumineux se feront en dehors des périodes pluvieuses pour limiter le risque de départ de matières en suspensions et d'éléments polluants dans le milieu naturel,
- Les matériaux susceptibles d'être lessivés lors d'épisodes pluvieux devront être entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux. À défaut, ils pourront être bâchés pour éviter d'être dispersés lors des épisodes pluvieux,
- Les talus seront végétalisés le plus rapidement possible, pour éviter le risque d'érosion.
- Lors des opérations de pose d'enrobés, des zones spécifiques seront aménagées pour le nettoyage des engins. Les résidus d'enrobés seront ramassés et évacués à l'avancement du chantier. L'entreprise privilégiera des produits biodégradables pour le nettoyage du matériel souillé à l'enrobé,
- En cas de fabrication d'enrobés sur site, des bassins de traitement provisoires au droit de l'aire spécifique à l'élaboration des enrobés seront mis en place.

6.1.3 Bétonnage

- Le nettoyage des goulottes des toupies béton et autres outils de bétonnage sera réalisé sur une zone aménagée (de type fosse ou cuve avec géotextile), curée dès que nécessaire,
- Les résidus de béton seront évacués selon une filière spécifique,
- En cas d'aménagement d'une fosse, cette dernière fera l'objet d'un remblaiement en fin d'intervention après évacuation du géotextile et du béton résiduel,
- La purge des toupies béton sera quant à elle privilégiée en centrale,
- En cas de fabrication de béton sur site, mise en place de bassins de traitement provisoires au droit de l'aire spécifique à l'élaboration du béton.

6.1.4 Installation de chantier

- Aménagement des installations de chantier en dehors des zones à enjeux à une distance suffisante de ces dernières et des cours d'eau,
- Mise en place d'un système de traitement avant rejet des sanitaires conformément à la réglementation sur les rejets d'eaux domestiques,
- Mise en place d'un système de traitement adapté des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des engins,
- Récupération, stockage sur une zone adaptée et évacuation des huiles et des hydrocarbures.

Concernant le stockage des matériaux :

- Les produits dangereux (de type peintures, produits anticorrosion, fûts d'hydrocarbures, huiles, résines…) devront être stockés dans des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage devra être étanche et munie d'équipements permettant de confiner une pollution accidentelle.
- Les matériaux sensibles à l'eau (sacs de ciment…) seront stockés à l'abri des intempéries,
- Les matériaux de terrassement devront être stockés à une distance suffisante des fossés (risque de mise en suspension de particules en cas de pluie) et des zones sensibles,
- Le stockage des matériaux et des déchets inertes en dehors des zones autorisées sera interdit.

Concernant le stockage des déchets :

- Le stockage des déchets banals et dangereux devra être effectué dans des containers ou bennes spécifiques, à une distance suffisante des cours d'eau,
- Le déversement des déchets, même inertes dans les cours d'eau sera interdit. De même, leur déversement dans des puits sera interdit ; ces derniers constituent un vecteur direct dans le transport de la pollution (qu'ils soient encore utilisés ou abandonnés).

Concernant les engins et appareils de chantier :

- Les engins seront stockés, ravitaillés et entretenus sur des aires aménagées et en dehors des zones à enjeu. Ces aires devront être étanchées et dotées d'un dispositif d'assainissement : fossés ceinturant la zone et rejetant les eaux dans un bassin de débourbage/dés-huilage en aval de la zone. Ces dispositifs devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier au cours des travaux,
- Le nettoyage des engins et appareils sera effectué sur des aires spécialement aménagées (bassin provisoire, fosses étanches),
- Remise en état du site en fin de chantier.

6.1.5 Pollution accidentelle

- Des kits anti-pollution de première urgence devront être tenus à la disposition du personnel en cas d'un déversement accidentel,
- Élaboration d'un plan d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle,
- En cas de pollution : retrait des terres souillées et évacuation en centre agréé.

6.2 Milieu humain

6.2.1 Ambiance sonore

Les entreprises doivent respecter la réglementation en vigueur : la directive européenne 2000/14/CE [8] relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés en extérieur, transposée en droit français par les arrêtés du 18 mars 2002 [9] et du 21 janvier 2004. Cette directive élargit le champ d'application de la réglementation a de nouvelles familles de matériels et d'engins. Elle concerne uniquement ceux dont la date de mise sur le marché est postérieure a la date d'application de l'arrêté, le 4 mai 2002. Pour les autres matériels, l'arrêté du 21 janvier 2004 renvoie au décret 95-79 et ses arrêtés d'application. Cette directive européenne précise qu'aucun matériel ne pourra être mis sur le marché s'il ne respecte pas les prescriptions données par l'arrêté du 18 mars 2002. Si le fabricant et le mandataire sont établis en dehors de l'Union européenne, la personne ou l'organisme mettant le matériel sur le marché ou en service devra faire respecter les prescriptions de l'arrêté.

Dispositions générales :

- Un mois avant le démarrage des travaux, transmission par le Maître d'Ouvrage d'un Dossier de bruit de chantier au Préfet des Hautes-Alpes et au Maire de Briançon (conformément à l'article R. 571-50 du Code de l'Environnement),
- Implantation des installations, des zones de dépôts ou de stockage des déchets, du matériel fixe bruyant (ex : compresseurs) à une distance éloignée des bâtiments riverains, et utilisation des obstacles existants ou naturels,
- Réalisation des travaux les plus bruyants pendant les périodes les moins gênantes pour le voisinage. Ainsi, les travaux de nuit seront limités au strict nécessaire avec la réalisation des travaux bruyants en « début de nuit »,
- Information des riverains au préalable des nuisances sonores diurnes et nocturnes engendrées par le chantier (et la circulation des engins sur les voies publiques),
- Utilisation des techniques les moins bruyantes pour la réalisation des travaux à proximité des bâtiments.

Circulation des engins :

- Réduction de la vitesse de circulation des engins aux abords des habitations,
- Optimisation des mouvements de véhicules,
- Limitation de l'usage des avertisseurs sonores aux règles de sécurité sur chantier,
- Vérification de la conformité du matériel et des engins employés. Ils seront insonorisés dans la mesure du possible.

Opérations de démolition :

- Information au préalable des nuisances diurnes et nocturnes, notamment lors de la démolition de constructions.

Mesures de bruit :

- Réalisation de mesures de bruit au droit des habitations présentes à proximité des zones de travaux : un état initial sera réalisé avant travaux, puis des mesures ponctuelles suivant la nécessité.

6.2.2 Air

Dispositions générales :

- Arrosage des voies de circulation, des aires de manœuvre et de dépôt de matériaux afin de limiter les poussières. Cette disposition est systématique en cas de vent et par temps sec,
- Protection des zones de stockage, situées de préférence à distance des riverains,
- Bâchage des camions pour éviter les envols de poussières et tout autre produit ou déchet, en cas de vent fort et de risques de projections,
- Interdiction des brûlages de toute nature (y compris bois et déchets verts),
- Contrôle de la conformité des engins.

Opération de démolition :

- Arrosage préalable des éléments maçonnés à démolir, et lors des opérations de sciage,
- Mise en place de dispositifs de réduction des poussières en cas de vent fort, voire interruption en cas de fortes nuisances.

6.2.3 Gène de la circulation

Dispositions générales :

- Rétablissement des voies de circulation,
- Information préalable des riverains et communication en continue avec ces derniers,
- Nettoyage systématique des chaussées souillées,
- Assurer les accès privés des riverains.

6.2.4 Réseaux

Application du Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Le décret fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux). Il définit les règles de préparation des projets de travaux, dans le but de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat. Il impose aux exploitants de réseaux d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables, de mettre en œuvre une cartographie précise de tous les réseaux.

Dispositions générales :

- Consultation au préalable des concessionnaires,
- Localisation précise des réseaux avant travaux,
- Protection si nécessaire,
- Protection des réseaux de drainage.

6.3 Milieu naturel

Compte tenu du caractère urbain de l'environnement du projet, les impacts sur le milieu naturel seront limités.

Des arbres, situés au niveau de l'ancien hôtel Fourrat (cf. partie 2.4), seront néanmoins à abattre pour les besoins du projet. Ainsi, cette prestation devra être réalisée en anticipation des travaux de voirie, lors de la saison hivernale, hors période de nidification des oiseaux.

6.4 Patrimoine culturel, archéologique et paléontologique

Les matériaux (bordures, enrobé de trottoir, mobilier (potelets, barrières, etc)) seront soumis à validation des services ABF et de l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine) des Hautes-Alpes avant mis en œuvre.

Pour mémoire, conformément aux articles L. 531-14 à 16 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite à caractère archéologique, de quelque ordre qu'elle soit (structure, vestige, monnaie…), sera déclarée immédiatement auprès des autorités compétentes (à savoir le Service Régional de l'Archéologie directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture). Les vestiges ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-1 du Code du Patrimoine et à l'article 322-2 du Code Pénal.

6.5 Paysage

- Un nettoyage rigoureux du chantier sera effectué. Les déchets seront ramassés et évacués à l'avancement vers les bennes à déchets des installations de chantier. Les bennes seront vidées dès que nécessaire.
- Le personnel du chantier devra être sensibilisé à cette problématique.

6.6 Déchets

L'élimination des déchets devra s'inscrire dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics (Octobre 2004).

Dispositions générales :

- Nettoyage régulier du chantier,
- Évacuation des déchets produits au droit des zones de travaux systématiquement en fin de journée vers la zone de stockage des installations de chantier,
- En cas de découverte de déchets amiantés, un plan de retrait de l'amiante devra être élaboré avant toute intervention. Les déchets amiantés devront être conditionnés dans un emballage étanche muni d'une signalétique. Ils devront être stockés dans un lieu sûr et inaccessible au public puis évacués vers une filière adéquate.

Déconstructions de bâtiment, de chaussées :

- Réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant démolition et éventuellement d'un diagnostic déchets avant démolition,
- Le bâti concerné sera démoli selon le principe de la déconstruction sélective, ce qui permettra de trier les déchets par catégorie (déchets inertes, bois, ferraille, déchets non dangereux en mélange, déchets dangereux…) et de les éliminer selon des filières adéquates, en optimisant au maximum leur valorisation,
- En cas de rabotage de chaussées (raccordement aux routes existantes, déplacement de la Route du Chapitre existante), un diagnostic amiante devra être réalisé de manière à conclure sur la présence ou non d'amiante dans les enrobés existants.

Stockage des déchets :

- Aménagement d'une zone spécifique pour le stockage des déchets : sur une zone confinée, en dehors des zones à enjeux et éloigné des cours d'eau, afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel,
- Mise en place d'une collecte sélective sur le chantier (bennes, containers…) permettant de trier les déchets de restauration du personnel intervenant, les déchets industriels banals et les déchets industriels dangereux. Cette pratique aura pour objectifs d'éviter le mélange des déchets inertes avec des déchets banals (ferrailles, plastiques…) ou dangereux (huiles, hydrocarbures…) et favoriser le réemploi ou la réutilisation, ainsi que le recyclage des différents flux de déchets, Ainsi, différents conteneurs devront être aménagés pour le stockage des déchets (bennes pour les DIB, le bois et ferraille). Le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les cours d'eau et fossés,
- Conteneur étanche et fermé pour le stockage des déchets dangereux. Cette zone de stockage devra être étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle,
- Mise en place d'une signalétique spécifique au droit des différentes zones de stockage des déchets, permettant d'orienter le personnel du chantier pour le tri des déchets (notamment pour éviter le mélange de déchets dangereux et non dangereux)

D'une manière générale, les déchets seront évacués régulièrement, afin de limiter leur stockage sur le chantier. De même, on limitera le stockage de matériaux sur le chantier.

Traitement des déchets :

- Évacuation des déchets vers les filières d'élimination adéquates, le recours au Centre de Stockage des Déchets Ultimes ne sera autorisé que si les conditions locales d'élimination ne sont pas favorables au recyclage, à la valorisation ou à la réutilisation des déchets,
- Interdiction d'enfouissement et de brûlage des déchets,
- Mise en place d'un système de bordereau de suivi des déchets permettant de prouver la bonne élimination des différents flux (Annexe),
- Les centres de traitement devront posséder les autorisations nécessaires et feront l'objet de demande d'agrément auprès de la maîtrise d'œuvre.

6.7 Installations classées pour la protection de l'environnement

D'une manière générale, les installations classées susceptibles d'être exploitées pour les besoins du chantier sont :

- Concasseur (rubrique n° 2515 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes),
- Centrale à béton (rubrique n° 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522),
- Installation de fabrication d'enrobés (rubrique n° 2521 – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers),
- Stockage temporaire de déchets inertes : station de transit des minéraux, et déchets inertes (rubriques n°2516 et n°2517-station de transit des minéraux).

De part la situation du chantier, ses besoins et les possibilités qu'offre le territoire environnant, la mise en place d'installations ICPE n'est pas envisagée à l'heure actuelle. Pour mémoire, en cas d'exploitation d'une ICPE sur le chantier, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Transmission au préalable d'un dossier de déclaration/autorisation au titre des ICPE au Préfet du Département,
- Respect des dispositions des arrêtés types et des arrêtés spécifiques,
- Définition d'un Plan d'Intervention en cas d'accident ou d'incident,
- Lors de l'exploitation, contrôle des émissions atmosphériques, des niveaux sonores et des rejets des installations,
- Mise en place de mesures en cas de dépassement des valeurs seuils,
- Information de l'Inspection des ICPE de l'arrêt de l'exploitation et remise en état du site.

6.8 Synthèse des solutions environnementales

Thématique	Solutions environnementales
Géologie	Moyens de prévention et de traitement des eaux de ruissellement en provenance du chantier. Et Création des ouvrages d'assainissement et de rétention.
Hydrogéologie	
Hydrologie	
Urbanisation	proximité de commerces, services et habitations

Ambiance sonore	Installations éloignées des engins bruyants, Adaptation des techniques, des périodes de travaux aux heures les moins gênantes et de la circulation des engins, informations et mesures sur le bruit.
Qualité de l'air	Arrosage des voies, bâchage des camions, interdiction de brûler, conformité des engins.
Espaces remarquables	Abattage des arbres hors période de nidification des oiseaux
Habitats naturels	
Biodiversité	
Patrimoine culturel, archéologique et paléontologique	Nettoyage rigoureux du chantier après travaux, gestion des déchets. Validation des matériaux par les services ABF et UDAP avant mis en œuvre

7 RAPPEL DES SANCTIONS APPLICABLES

7.1 CCAP

En cas de non-respect des prescriptions de cette NRE, les sanctions encourues sont détaillées dans le cahier des clauses administratives particulières.

7.2 Réglementation

De plus, les sanctions applicables dans ce cadre contractuel n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur telle que prévue dans le code de l'environnement (liste non exhaustive) :

- Dans le domaine de la biodiversité, art. L. 415-3 : 6 mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende (atteinte à la conservation d'espèces végétales ou animales…),
- Dans le domaine des eaux superficielles et souterraines, art. L. 216-6 : 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (atteintes aux eaux superficielles et souterraines),
- Dans le domaine de l'arrêté loi sur l'eau, art. L. 216-7 : 12 000 euros d'amende (non respect des prescriptions de l'autorisation),
- Dans le domaine des déchets, art. L541-46 : 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (gestion des déchets non conforme à la réglementation),
- Dans le domaine du bruit, art. L. 571-17 : arrêt de l'activité générant la gêne + amendes en fonction des troubles.

8 ANNEXE

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Nom du chantier : Lieu : Tél :..... fax :..... Responsable :.....

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	❒ Centre de tri ❒ Chaufferie bois Autre.....		❒ Centre de stockage de classe 2 ❒ Centre de stockage de classe 3		❒ Valorisation matière ❒ Incinération (UIOM)
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....					1/2 ❒ 3/4 ❒ plein ❒

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
.....	 U	Quantité reçue	
Qualité du déchet:	❒ Bon ❒ Moyen ❒ Mauvais ❒ Refus de la benne → Motif.....		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise